



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 02 avril 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Absent excusé : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match 27141538

BUSSY 31 – MOUSSY NEUF 31

VETERANS D4A du 10/03/2024

Réclamations du club de MOUSSY NEUF en date du 10/03/2024, concernant l'entrée en cours de partie d'un joueur n° 12 non inscrit sur la FMI et reconnu comme étant Hamady SISSOKO

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BUSSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Après avoir noté les absences non excusées

Du club de BUSSY :

M. CURT Yoann, arbitre assistant

M. LAVERNE Bernard, délégué

M. SISSOKO Hamady,

Après avoir noté les absences excusées

Du club de MOUSSY LE NEUF :

M. SLOMKA Richard, délégué

Après audition

Du club de BUSSY :

M. SIMON Christophe, arbitre bénévole
M. BOUTIN Jean, capitaine

Du club de MOUSSY LE NEUF :

M. BENARROCH Jonathan, éducateur

M. ALPANDE Alcino, arbitre assistant

M. GOMES Michael, capitaine

Considérant qu'il n'y a pas eu de contrôle de licence avant match

Considérant que l'arbitre bénévole de BUSSY maintient que Hamady SISSOKO n'était pas présent sur cette rencontre

Considérant que sur la FMI ne figure pas de n°12 pour l'équipe de BUSSY

Considérant que le club de MOUSSY affirme qu'un joueur est entré en cours de partie avec un maillot n°12

Considérant qu'un joueur de MOUSSY a reconnu Hamady SISSOKO le jour de la rencontre

Considérant que les personnes présentes de MOUSSY ont reconnu Hamady SISSOKO sur la photo qui leur a été présentée

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de BUSSY (-1 point ; 0 but) pour fraude sur identité et en attribue le gain à l'équipe de MOUSSY LE NEUF (3 points ; 1 but)

Considérant la gravité des faits transmet à la Commission de Discipline

Débit BUSSY : 43,50€

Crédit MOUSSY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

Match 23808932

BRIARD SC 5 – NANDY FC 5

CDM D1 DU 03/03/2024

Demande d'évocation en date du 18 mars, du club de SC BRIARD, concernant le joueur Damien DUPUIS de NANDY, susceptible d'être suspendu à la date du match

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de NANDY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur Damien DUPUIS a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 31/01/2024 avec date d'effet du 05/02/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe NANDY 5 évoluant en CDM D1 a disputé la rencontre :

Le 11/02/2024 NANDY 5 – SAFRAN 5

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe de NANDY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de SAFRAN 5 (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 11/02/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de SC BRIARD comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 08/04/2024 pour avoir joué en état de suspension.

Débit NANDY: 43,50 € + 45€

Crédit SC BRIARD : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810090

ROISSY US 21 – PONTAULT UMS 21

U14 D1 DU 16/03/2024

Demande d'évocation en date du 18 mars, du club de ROISSY, concernant le joueur portant le n° 11 nommé sur la FMI SAIDINI Jessim, et qui serait en fait SAHAI Nathanaël, joueur ayant évolué par le passé à PONTAULT

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTAULT a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le club de PONTAULT invoque une erreur dans la sélection des joueurs avant match, les noms des 2 joueurs se suivant dans la liste des U14

Considérant que le joueur SAHAI Nathanaël participe à toutes les rencontres en U14 D1

Considérant qu'il est présent sur la photo de l'équipe prise à l'issue de la rencontre

Considérant que le joueur SAIDINI Jessim a participé à la rencontre PONTAULT 23 – FONTENAY TRES 21 qui s'est déroulée le même jour, à la même heure que le match en référence

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de PONTAULT, pour erreur administrative (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de ROISSY (3 points ; 1 but)

Débit PONTAULT: 43,50 €

Crédit ROISSY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CONVOCAATION

Match 27136526

AVON 2 – BOIS LE ROI 1

SENIORS D3F DU 10/03/2024

Demande d'évocation en date du 19 mars 2024 du club d'AVON concernant le joueur n° 10 de BOIS LE ROI inscrit sur la FMI comme MARY Nathan et qui serait en réalité LAVERSENNE Vincent

Convoque pour sa réunion du mardi 23 avril à 19H00 à MELUN

M. KOFFI Nguessan Severin, arbitre officiel de la rencontre

Du club de AVONNAISE :

M. EL BOUKHARI Samir, capitaine
M. EL FATIHI Mounir, arbitre assistant
M. DJIE BA NAHOULOU Doriand, délégué
M. BELLAIZ Rida, éducateur

Du club de BOIS LE ROI :

M. HENANE Sabri, capitaine
M. MARY Nathan, joueur inscrit avec le n°10
M. LAVERSENNE Vincent, joueur qui aurait joué avec le n°10
M. PAOLINI Aurélien, éducateur
M. GARNIER Olivier, délégué

CHAMPIONNAT

Match 27101118

PONTAULT UMS 35 – ST MARD 35

+45 ANS Groupe C du 03/03/2024

Match non joué

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de PONTAULT a informé ses adversaires ainsi que le District que les terrains seraient fermés par arrêté municipal pour le match en référence, le 29/02/2024.

Considérant que l'arrêté municipal a été transmis tardivement à la demande du District

Considérant que l'équipe de ST MARD ne s'est pas déplacée

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141544

COUNTRY F. 32 – BUCCEENNE 31

VETERANS D4A du 17/03/2024

Demande d'évocation de BUCCEENNE en date du 25/03/2024 concernant la participation de plusieurs joueurs de COUNTRY ayant évolué en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit BUCCEENNE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810399
ENT.ROISSY-LESIGNY 22 – SAVIGNY FC 22
U14 D2B du 23/03/2024

Réserve du club de ROISSY sur la participation au match en référence, de joueurs titulaires d'une licence ayant le cachet « Mutation hors période », de l'équipe de SAVIGNY, La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Considérant que l'équipe de SAVIGNY a fait participer les joueurs :

- M. CURRON Elohan, (Enregistrement le 05/10/2023) MH
- M. NICE Dohan, (Enregistrement le 03/10/2023) MH

Considérant que ces 2 joueurs sont mutés hors délai,

*Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de ROISSY recevable et fondée, La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SAVIGNY et en attribue le gain de (3 points ; 2 buts) à l'équipe de ROISSY

RSG District Article 7.5

- Débit de SAVIGNY : 43.50€

- Crédit de ROISSY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823273
FONTAINEBLEAU 2 - DAMMARIE CITY 2
SENIORS D3E du 24/03/2024

Demande d'évocation en date du 26/03/2024 du club de FONTAINEBLEAU concernant l'inscription sur la FMI en référence d'un joueur U17

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et la transforme en réclamation

La Commission en informe le club de DAMMARIE CITY et demande ses observations pour le 8 avril 2024

**Match 27141410
PONTHIERRY 32 – MORMANT FC 32
VETERANS D4B du 24/03/2024**

Réserve du club de MORMANT sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de PONTHIERRY, concernant le nombre de joueurs qui seraient titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que l'équipe de PONTHIERRY a inscrit sur la FMI en rubrique les joueurs :

*M. BOUSSARHAN Jamal (enregistrement le 01/10/2023) MH

*M. DE FARIA MIRANDA Jaime, (enregistrement le 03/10/2023) MH

*M. VIGUET Sébastien, (enregistrement le 03/07/2023) MN

Considérant que le club de PONTHIERRY n'a fait participer que deux joueurs mutés hors période à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit réserve recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.5 -

Débit MORMANT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 26810372
OZOIR 21 – CHAMPS AS 22
U14 D2B DU 30/03/2024**

Réserves de l'équipe d'OZOIR concernant

Point 1 : la participation de l'ensemble des joueurs de CHAMPS 22 susceptible d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure

Point 2 : la participation de l'ensemble des joueurs de CHAMPS 22, plus de 3 joueurs ayant pu prendre part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure alors que nous sommes dans les 5 dernières journées

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Point 1 :

Considérant que l'équipe CHAMPS 21 ne disputait pas de rencontre le 30/03/2024

Considérant que le dernier match l'a opposé à l'équipe de BOBIGNY, le 23/03/2024 pour le compte du Championnat U14 R2B

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence, ne figure sur la FMI du 23/03/2024

Dit la réserve non fondée

Point 2 :

Considérant que le match en référence se situe dans les 5 dernières journées

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence, n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs

Dit les réserves recevables mais non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Articles 7.9 et 7.10

Débit OZOIR : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27136382
THORIGNY FC 2 – MOUSSY NEUF 1
SENIORS D4A DU 31/03/2024**

Réclamation en date du 1^{er} avril du club de MOUSSY concernant la participation de l'ensemble des joueurs de THORIGNY, plus de 3 joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La Commission,

Pris connaissance la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de THORIGNY n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'équipe de THORIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG District

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit MOUSSY LE NEUF : 43,50

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

**Match 27140667
CPSP 2 – ENT PRESLE V.Y 2
SENIORS D4B DU 31/03/2024**

Réserves de l'équipe de CPSP sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe ENT PRESLE V.Y 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure ENT PRESLE V.Y 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 31/03/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/03/2024 et l'a opposée à JOUY YVRON 1 pour le compte du championnat SENIOR D3D,

Considérant qu'après vérification les joueurs :

BOUTIGNY Quentin, LECHARME Dylan, LEPAGE Nathan, DA SILVA MAIA Julio, MOSISMI Christian et SOYEZ Corentin, figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 24/03/2024,

Par ces motifs, dit la réserve de CPSP fondée,

Donne match perdu par pénalité à ENT PRESLE V.Y.(- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain (3 points ; 2 buts), à l'équipe de CPSP

RSG District Art 7.9

Débit ENT PRESLE V.Y : 43,50 €

Crédit CPSP : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136687

**MORET-VENEUX 2 – PAYS BIERES 2
SENIORS D4C DU 31/03/2024**

Réserves de l'équipe de PAYS BIERES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe MORET-VENEUX 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure MORET-VENEUX 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 31/03/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/03/2024 et l'a opposée à MORMANT 2 pour le compte du championnat SENIOR D3E,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 24/03/2024,

Par ces motifs, dit la réserve de PAYS BIERES recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé,

RSG District Art 7.9

Débit PAYS BIERES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825464

**OL. LOING 21 – BAGNEAUX NEM. 21
U18 D2C DU 31/03/2024**

Réclamation du club de OL. LOING sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de BAGNEAUX NEM, concernant le nombre de joueurs qui seraient titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de BAGNEAUX NEM a inscrit sur la FMI en rubrique le joueur :

*M. COTTIN Enzo (enregistrement le 02/11/2023) MH

Considérant que le club de BAGNEAUX NEM n'a fait participer qu'un joueur muté hors période à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit réclamation recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

RSG District Article 7.5 -

Débit OL. LOING: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27191585

**LE MEE 22 – MORET-VENEUX 21
U18 D3B DU 31/03/2024**

Réserves de l'équipe de MORET-VENEUX sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LE MEE 22 susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la rencontre en rubrique a eu lieu à 15h

Après vérification des feuilles de match des diverses compétitions du 31/03/2024

U18 D1 Le MEE 21 – BUSSY 21 programmé à 12h

U16 D3F GATINAIS 21 – LE MEE 22 programmé à 12h30

U16 D3D LE MEE 23 – LIEUSAINT 22 programmé à 12h

U16 D1 CHELLES 21- LE MEE 21 programmé à 12h

Considérant que les joueurs MANZENZA Nelson et MANTINOUPASSI MOUA Louis Christopher sont inscrits comme remplaçants sur la FMI du match U18 D1 mais n'ont pas participé à la rencontre

Considérant donc que ces joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique

Par ces motifs

Dit réserves de MORET VENEUX recevables mais non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.7 -

Débit MORET-VENEUX : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822943

GRETZ T.3 – CHAMPS AS 1

SENIORS D3D du 31/03/2024

Réserves du club de GRETZ concernant la participation du joueur MANGA Mane, licencié après le 31/01/2024

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la restriction de participation 152.4 du RSG FFF concerne les joueurs licenciés après le 31/01

Considérant que dans son art 7.13-a le RSG District précise les règles applicables en District

7.13 - a) Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la division supérieure de District.

Considérant que le match en référence est un match SENIORS D3D, la restriction n'est pas applicable

Par ces motifs

Dit réserves non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit GRETZ T : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26558938

NANTEUIL.1 – QUINCY 1

SENIORS D2A du 31/03/2024

Réclamation du club de NANTEUIL concernant la participation du joueur CHEVALIER Yanis, licencié après le 31/01/2024

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la restriction de participation 152.4 du RSG FFF concerne les joueurs licenciés après le 31/01

Considérant que dans son art 7.13-a le RSG District précise les règles applicables en District

7.13 - a) Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant dans les divisions inférieures à la division supérieure de District.

Considérant que le match en référence est un match SENIORS D2, la restriction n'est pas applicable

Par ces motifs

Dit réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit NANTEUIL : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810373**ENT ROISSY LESIGNY 22 – VAL D'EUROPE 22****U14 D2B du 30/03/2024**

Courriel du club de **VAL D'EUROPE** en date du **02/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Après en avoir délibéré

Considérant que le 1^{er} report de ce match au 30/03/2024, initialement prévu le 20/01/2024 est une journée reportée par le District et non un report pour terrain impraticable du club de ROISSY

Par ces motifs ne peut ne peut donner suite à cette demande

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27142047**BOISSISE P 31 – PONTIERRY 31****VETERANS D2C du 07/04/2024**

Courriel du club de **PONTIERRY** en date du **02/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission*

compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Après en avoir délibéré

Considérant que le délai de 10 jours n'est pas respecté, ne peut donner suite à cette demande

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26825440

BAGNEAUX 21 – PONTIERRY 21

U18 D2C du 07/04/2024

Courriel du club de **PONTIERRY** en date du **02/04/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Après en avoir délibéré

Considérant que le délai de 10 jours n'est pas respecté, ne peut donner suite à cette demande

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141325

LONGUEVILLE 32 – LCR ASLE USC 31

VETERANS D4C du 26/05/2024

Courriel du club de LCR ASLE USC en date du 02/04/2024 demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de LONGUEVILLE 32 a été déclarée forfait lors du match aller du 31/03/2024

Décide

Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de LCR ASLE USC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822938

VERNEUIL 1 – JOUY YVRON 1

SENIORS D3D du 07/04/2024

Courriel du club de **JOUY YVRON** en date du **27/03/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 14/01/2024 et 25/02/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 07/04/2024 aura lieu sur les installations du club de JOUY YVRON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27141268

GATINAIS 31 – LCR ASLE 31

VETERANS D4C du 14/04/2024

Courriel du club de **LCR ASLE** en date du **25/03/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 05/11/2023 et 07/01/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 14/04/2024 aura lieu sur les installations du club de LCR ASLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822072

BUSSY FC 1 – THORIGNY FC 1

SENIORS D2A du 21/04/2024

Courriel du club de **THORIGNY FC** en date du **25/03/2024** demandant l'application de l'article 20.3. - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 05/11/2023 et 07/01/2024 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 21/04/2024 aura lieu sur les installations du club de THORIGNY FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 26831988

COURTRY F.31 – CHAMPS FFC 31

VETERANS D3A du 31/03/2024

Match 27168495

ENT OTHIS CSD 22 – ENT LE PIN ST THIBAUT 22

U16 D3A du 31/03/2024

FERMETURES HORS DELAIS

Match 27143372

VAIRES 23 – LAGNY 21

U14 D4A du 23/03/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, **FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI**

Considérant que le club de **FC COSMO** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture partielle (terrains en herbe) des installations de **VAIRES SUR MARNE** par messagerie, au **DISTRICT** ainsi qu'au club de **LAGNY**, le 22/03/2024 à 18H30, le match étant programmé le 23/03/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26831465

VAIRES 31 – FERRIERES 31

VETERANS D2A du 24/03/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **FC COSMO** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture partielle (terrains en herbe) des installations de VAIRES SUR MARNE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **FERRIERES**, le 22/03/2024 à 18H30, le match étant programmé le 24/03/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 26822348

PLESSIS PORT 1 – VILLEPARISIS 3

SENIORS D3A DU 31/03/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 26832134

LESIGNY 32 – VAL DE L'YERRES 31

VETERANS D3B DU 31/03/2024

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

MEAUX

Tournoi U6/U7 du 1er mai 2024

Tournoi U8 en salle du 7 avril 2024

Tournoi U9F en salle du 13 avril 2024

Tournoi U11 en salle du 14 avril 2024

Tournoi U6/U7 en salle du 20 avril 2024

Tournoi U8/U9 en salle du 21 avril 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations